



**Syndicat National Unitaire**  
des **I**nstituteurs, **P**rofesseurs des écoles et **P**egc

---

34, Espace Mendès France – 36 000 CHÂTEAURoux  
tél : 02 54 07 61 39 – fax : 02 54 60 92 06 – mail : [snu36@snuipp.fr](mailto:snu36@snuipp.fr)

---

Châteauroux, le 21 mars 2011

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2009, vos services ont refusé de régler la NBI aux personnels faisant fonction dans les CLIS au motif qu'ils n'étaient pas titulaires du diplôme de CAPASH.

L'arrêté n°0102 du 2 mai 2009 a obligé l'Inspection d'Académie à verser cette NBI à toute personne exerçant en CLIS à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Lors de l'audience du 10 novembre 2009<sup>1</sup>, M. Arnaud – votre prédécesseur - s'est refusé à accorder la rétroactivité de cette mesure sans positionnement du tribunal administratif sur cette question.

Le jugement n°1000441 du Tribunal Administratif de Limoges du 10 février 2011, entre Mme XXXXXXXX – Professeure d'école de l'Indre – et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, contraint l'Inspection Académique de l'Indre à verser la NBI à Mme XXXXXXXX depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 bien que n'étant pas *titulaire d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés*.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre acte de ce jugement et l'étendre à l'ensemble des personnels ayant fait fonction en CLIS dans l'Indre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Dans l'attente d'un courrier de votre part, je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice d'Académie, l'expression de nos sentiments respectueux.

Luc Favre  
co-secrétaire départemental du SNUipp 36

---

1 : <http://36.snuipp.fr/spip.php?article519>